

Quelle relation entre l'employeur et le médecin du travail ?

- Version Employeur -

Le médecin du travail est chargé à la fois de protéger la santé des salariés (en analysant les conditions de travail dans l'entreprise) et les suivre individuellement, par le biais de diverses visites destinées à vérifier leur aptitude à effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été embauchés.

De plus, le médecin du travail est un acteur du suivi des salariés atteints de maladie grave ou de longue durée, en particulier lorsque ceux-ci retournent au travail et que ce retour exige des adaptations des conditions de travail.

>>> Qui est le médecin du travail ?

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Son rôle est exclusivement préventif et consiste à éviter toute dégradation de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Il ne prescrit ni traitement, ni arrêt de travail. Son indépendance est garantie par la loi, même lorsqu'il est employé par l'entreprise. Il exerce au sein d'un service de santé au travail interne ou externe à l'entreprise dans lequel il anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire composée d'infirmiers et d'intervenants en prévention des risques professionnels (ergonomes, psychologues, toxicologues, etc.). Dans certaines situations, il peut faire appel à d'autres professionnels à l'extérieur (par exemple, Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés - SAMETH, Caisse primaire d'assurance maladie - CPAM, etc.).

>>> Le médecin du travail, acteur-clé de l'environnement du travail

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs (par exemple, un risque lié par exemple à l'environnement de travail), il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à réduire ce risque. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Par ailleurs, pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une « fiche d'entreprise » sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur et elle est présentée au Comité social et économique (CSE) de l'entreprise (où siègent les délégués du personnel).

>>> Quand les salariés doivent-ils consulter le médecin du travail ?

Certaines occasions justifient systématiquement une consultation avec le médecin du travail : visite d'embauche, visite périodique (dont le rythme varie selon la nature de l'emploi), visite de pré-reprise (pour préparer la reprise du travail après un arrêt de travail prolongé) et visite de reprise après un arrêt de travail. Chaque salarié peut demander à rencontrer son médecin du travail quand il le souhaite, sans être tenu d'en informer son employeur et ne peut être sanctionné pour cela. L'employeur peut également demander à un salarié de consulter un médecin du travail hors de la visite d'embauche ou des visites périodiques. Seul le médecin du travail associé à l'entreprise peut être consulté.

>>> Le médecin du travail, respectueux de la confidentialité

Comme tout médecin, le médecin du travail doit respecter le code de déontologie et le secret médical vis-à-vis de son patient. Dans le cadre de ses échanges avec l'employeur, le médecin du travail ne fait état que de l'aptitude ou de l'inaptitude du salarié sans indication de diagnostic ni de durée probable de l'absence.

L'employeur ne peut en aucun cas lui demander des informations sur la santé du salarié, ni consulter son dossier médical. Cette interdiction vaut pour le médecin du travail, le médecin traitant du salarié ou tout autre professionnel de santé ou médico-social amené à intervenir auprès du salarié.

>>> Le médecin du travail, initiateur de l'aménagement des conditions de travail

Lorsqu'un salarié en arrêt maladie longue durée souhaite reprendre son activité, le médecin du travail se déplace généralement sur le lieu de travail pour mieux connaître les conditions de travail par le passé (avant le diagnostic) et au moment choisi pour le retour dans l'entreprise. Il rencontre l'employeur (parfois en présence du salarié) pour discuter des options en termes d'aménagement.

À la suite de cette évaluation, le médecin du travail va constituer un ensemble de recommandations, en lien avec le médecin traitant, le médecin-conseil de la Sécurité sociale et, éventuellement, l'assistante sociale de la CRAM (Caisse régionale de l'Assurance maladie). Ces recommandations sont proposées à l'employeur. Parmi les propositions que peut faire le médecin du travail, les deux plus fréquentes sont l'aménagement du poste et la mise en place d'un temps partiel thérapeutique.

L'employeur est tenu de prendre en considération les recommandations du médecin du travail et, en cas de refus, de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. Idéalement, après négociation, un agrément est trouvé entre le médecin du travail, l'employeur et le salarié.

>>> Le médecin du travail, chargé de l'accompagnement du salarié après la reprise

Après la reprise, le médecin du travail voit régulièrement le salarié. La première visite, obligatoire, doit intervenir dans les 8 jours qui suivent le retour au travail. C'est la visite dite « de reprise », au cours de laquelle le médecin du travail s'assure que les engagements de l'employeur ont été tenus et que le salarié est satisfait de sa nouvelle situation.

Cette visite reste obligatoire après un arrêt maladie de plus de 3 semaines ou des arrêts répétés pour raisons de santé. Comme lors des visites habituelles, le médecin du travail décide alors si le salarié est « apte » ou « inapte » (totalement ou partiellement) au travail sur son poste. Dans les mois qui suivent, le médecin du travail veille sur le bon déroulement de la reprise en dialoguant avec le salarié, mais également avec l'employeur est qui le garant du respect des aménagements négociés ensemble.

Sources

Ligne Santé Info Droits

<https://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits/>

Article R4623-1 du Code du Travail (Les missions du médecin du travail)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025279924&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20120701>

« Le suivi de l'état de santé des salariés », Ministère du Travail, 2019

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/suivi-de-la-sante-au-travail-10727/article/le-suivi-de-l-etat-de-sante-des-salaries>

« Le médecin du travail », Institut national de recherche et de sécurité, 2014

<http://www.inrs.fr/demarche/services-sante-travail/medecin-travail.html>